

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 30 septembre 2014

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7<sup>e</sup> Génie)

**Affaire suivie par :** Jérôme POCHON

**Tél. :** 04.88.17.89.13 – **Fax :** 04.88.17.89.48

**Courriel :** jerome.pochon@developpement-durable.gouv.fr

**N° S3IC :** 64.1275 - P3

**Nos réf. :** D-0078-2014-UT84-Sub4

## Avis de l'Autorité environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Demande en date du 22 juillet 2014 de la société BETONS GRANULATS SYLVESTRE.

Exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Cairanne (84).

**Réf. :** Votre transmission du 30 juillet 2014.

### 1 - Présentation du projet

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale	: BETONS GRANULATS SYLVESTRE SAS,
Siège social	: 850, chemins des Véginières à MAUBEC (84660),
Adresse du site	: lieux-dits " Le Thor " et " Sous la Béraude " à Carainne (84290),
Statut juridique	: Société par Actions Simplifiée,
N° de SIRET	: 316 142 058 0015,
Registre de Commerce	: RCS Avignon B 316 142 058,
Code APE	: 812 Z,

Nom et qualité du demandeur : Madame Nathalie CZIMER-SYLVESTRE – Présidente.

## 1.2 - Le projet

La société BETONS GRANULATS SYLVESTRE SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert pour une durée de 6 ans située sur le territoire de la commune de Cairanne (84290), lieux-dits " Le Thor " et " Sous la Béraude ".



Plan de situation

Le site est implanté sur la rive droite de l'Aygues, sur une terrasse alluviale de près de 1,4 kilomètres de long.

Les activités existantes relèvent du régime de l'autorisation pour l'activité " carrière " et font l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 73 du 21 mai 2002 pour une durée de 12 ans.

Le projet concerne une superficie totale de 30,6 ha dont seulement 3,24 ha seront exploités. En effet, la partie sud du site a déjà fait l'objet d'une exploitation. Toutefois, l'objectif de réhabilitation, création d'un plan d'eau, n'a pas pu être atteint du fait d'un manque d'apport hydrique. En outre la présence de la digue à l'est est à prendre en compte dans le cadre de la modification de la remise en état de la partie sud.

La carrière est implantée sur les parcelles n° 69, 71, 133 à 137, 139, 140 et 142 de la section cadastrale AR et n° 75 à 79, 126, 131, 146, 147, 174 et 176 de la section cadastrale AS. L'environnement immédiat de cette plate-forme est constitué :

- au Nord, la société La Cristtaline,
- à l'Est et au Sud, le cours d'eau l'Aygues,
- à l'Ouest, des vignes.

Un premier dossier, déposé le 16 octobre 2013 en préfecture, a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées par rapport du 19 mars 2014.

Un dossier modifié et complété a été transmis à monsieur le préfet de Vaucluse le 22 juillet 2014. Ce dossier a été jugé complet et régulier le 30 juillet 2014 et fait l'objet du présent avis.

## 2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception d'un dossier complet et régulier. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, la société BETON GRANULATS SYLVESTRE SAS, a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 30 juillet 2014 pour être soumises à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Rég.*	Nature ou volume des activités
Exploitation de <b>carrières</b> . 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	2510-1	A (3 km)	Surface exploitée : 3,245 ha  Surface autorisée 30,6 ha  Durée 6 ans  Capacité d'extraction max. : 100 000 t/an moy. : 65 000 t/an
<b>Broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	2515-1-a	A (2 km)	600 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de <b>liquides inflammables</b> . 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : B) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	1432-2b	D	Capacité équivalente 12 m <sup>3</sup>

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Rég.*	Nature ou volume des activités
<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	1435-3	D	Volume équivalent : 272 m <sup>3</sup>
<b>Station de transit</b> de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	2517-1	D	37 000 m <sup>2</sup>

\* : A : autorisation, D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe partiellement :

- en ZNIEFF de type II n° 84-125-100 intitulée " l'Aygues ",
- en Zone Spéciale de Conservation FR9301576 " L'Aygues ",
- en Zone humide 84CEN0192 " l'Aygues ".

Il est à noter que le périmètre d'extraction est en dehors de ces zones et seule est concernée la partie sud déjà exploitée.

Le projet :

- émettra des rejets atmosphériques (notamment des poussières),
- produira des déchets en faibles quantités,
- engendrera un flux de transports, notamment sur la route départementale D8 et le trafic local.

La présence d'une ZNIEFF de type II et d'une ZSC impose la préservation de la biodiversité existante.

Le site ne se trouve pas dans les périmètres de protection d'un captage d'eau potable.

Pour les eaux pluviales issues du ruissellement l'exploitant prévoit la mise en place de bassins d'infiltration.

L'impact sanitaire des activités du site constitue un enjeu faible.

Il convient de prendre en compte les enjeux liés à la préservation du cadre de vie notamment la préservation des ambiances sonores et donc, le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### 4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

##### *4.1.1 - État initial*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Le site d'extraction est actuellement complètement anthropisé (ancienne zone de stockage et de traitement des matériaux).

Il a été procédé à une analyse à partir des données de l'atlas des paysages de Vaucluse afin de caractériser la zone dans laquelle s'inscrit le projet (géomorphologie, unités et sensibilités paysagères), et d'une analyse des impacts visuels selon un type de perception hiérarchisée. Cette analyse aurait pu être menée sur une partie plus vaste que la zone Nord qui correspond à la zone d'extraction de la carrière.

##### *4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes suivants :

- Plan local d'urbanisme de la commune de Cairanne,
- Schéma Départemental des Carrières du Vaucluse (SDC),
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Toutefois, le projet mérite d'être approfondi pour l'utilisation des matériaux silico-calcaires en application des dispositions du Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse. Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, le demandeur devra rectifier ce point durant la phase d'instruction.

#### 4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### *4.2.1 - Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (travaux nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte ...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

##### *4.2.2 - Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### *4.2.3 - Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effets notables sur les zones mentionnées au point 3.

#### *4.3 - Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.

#### *4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### *4.5 - Maîtrise des risques accidentels*

##### *4.5.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

##### *4.5.2 - Réduction des potentiels de dangers*

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

##### *4.5.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

##### *4.5.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### *4.5.5 - Évaluation préliminaire des risques*

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

##### *4.5.6 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

#### 4.5.7 - Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### 4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière suffisante.

Toutefois, dans le cadre de la remise en état, la faisabilité du recul de la digue existante en bordure de l'Aygues et sa pérennité dans le temps, devront être étudiées.

#### 4.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### 4.8 - Analyse de méthodes (R. 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### 4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, rejets aqueux et émissions atmosphériques), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

### **5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### 5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

#### 5.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet, malgré les efforts de prise en compte de l'environnement, devra, comme il a été précisé précédemment, être approfondi sur deux points :

- justifier de manière plus précise l'utilisation des matériaux silico-calcaires en tant que matériaux nobles, dans le cadre des dispositions du Schéma Départemental des Carrières,
- dans le cadre de la remise en état, étudier la faisabilité du recul de la digue existante en bordure de l'Aygues et sa pérennité dans le temps.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,

Signé

**Alain BARAFORT**